



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et du
développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 135

Travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement d'ouvrages hydrauliques sur la commune de Longué-Jumelles
(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)

- Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement
- Déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 136 du 19 juin 2020 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les personnes auxquelles il aura, le cas échéant, délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement d'ouvrages hydrauliques sur la commune de Longué-Jumelles ;

VU le dossier déposé le 23 avril 2020 à la Direction départementale des territoires par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, relatif à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration des travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement d'ouvrages hydrauliques sur la commune de Longué-Jumelles, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis du service en charge de la prévention des risques de la Direction Départementale des territoires en date du 8 avril 2020 ;

VU la notification, le 28 avril 2020 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Vu le courrier du 5 juin 2020 par lequel le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents confirme ses demandes de déclaration d'intérêt général, de déclaration de travaux et d'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Considérant que ces travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que l'état des clapets situés aux lieux-dits les Desfayes, Athée et Moutonnerie sur la commune de Longué-Jumelles fait craindre une rupture des ouvrages dans les années à venir ;

Considérant que la suppression des clapets situés aux lieux-dits les Desfayes, Athée et Moutonnerie sur la commune de Longué-Jumelles est incompatible avec l'usage d'irrigation effectué depuis le Lathan ;

Considérant que l'aménagement de seuils en pierre en remplacement desdits clapets permet d'assurer la continuité écologique au droit de ces ouvrages et de maintenir l'usage d'irrigation effectué depuis le Lathan ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE

Les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement d'ouvrages hydrauliques sur la commune de Longué-Jumelles, sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement des clapets situés aux lieux-dits les Desfayes, Athée et Moutonnerie sur la commune de Longué-Jumelles conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- le retalutage des berges sur le linéaire d'intervention ;
- la suppression des clapets détériorés ;
- la réalisation de radiers entraînant une différence de niveau inférieure à 50 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, franchissables par toutes les espèces piscicoles.

Le linéaire de retalutage des berges fera l'objet d'une validation du service en charge de la police de l'eau préalablement à la réalisation des radiers.

Une note présentant les secteurs où la réalisation du retalutage ne serait pas compatible avec le maintien d'une ripisylve répondant aux objectifs de bon état du cours d'eau sera transmise, pour validation, au service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages réalisés dans le cadre des aménagements autorisés correspondent à :

N° IOTA	Nom de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Quantité	Commune
20175	Desfayes	radier entraînant une différence de niveau inférieure à 50 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, franchissables par toutes les espèces piscicoles	3	Longué-Jumelles
20176	Athée	radier entraînant une différence de niveau inférieure à 50 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, franchissables par toutes les espèces piscicoles	1	Longué-Jumelles
20177	Moutonnerie	radier entraînant une différence de niveau inférieure à 50 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, franchissables par toutes les espèces piscicoles	1	Longué-Jumelles

Les radiers seront réalisés comme suit :

- mise en place de plusieurs rangées de blocs perpendiculaires aux écoulements, de 200 à 400 mm de diamètre qui serviront de points d'ancrage de l'ouvrage ;
- comblement à l'aide de matériaux pierreux de diamètre 80 à 150 mm ;
- mise en place d'une couche de gravier en surface de l'ouvrage afin de combler les interstices, diminuer la percolation et créer des habitats ;
- le centre du radier sera légèrement plus creux de manière à créer un lit d'écoulement préférentiel qui garantira la franchissabilité de l'ouvrage en étiage.

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et de reprofilage des berges.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

ARTICLE 4 : SUIVI

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard 3 mois après réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas faits l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.1.1.0-2°b	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration	Réalisation de radiers dans le lit mineur du Lathan.
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Modification du profil en travers du Lathan sur une distance inférieure à 100 m.

ARTICLE 6 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 8 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Longué-Jumelles.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Longué-Jumelles pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant six mois au moins et communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Authion.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, le maire de la commune de Longué-Jumelles et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

19 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON